

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Novembre 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 novembre
1877.

concernant

**les prestations en nature pour les besoins
du culte dans les paroisses catholiques
du Jura.**

~~~~~

**Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

en exécution de l'art. 69 de la constitution  
cantonale et de l'art. 5 du décret du 9 avril 1874,

sur la proposition des Directions des affaires  
communales et des cultes,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les localités où résidera soit un  
curé soit un vicaire, la maison curiale avec toutes  
ses dépendances, de même que toutes les prestations  
en nature s'y rattachant actuellement, devront être  
mises à leur disposition, par les communes qui y  
sont obligées pour ces localités. Les sections de  
paroisses dont le chef-lieu n'est pas la résidence  
ordinaire du curé ou de son vicaire, devront mettre

3 novembre  
1877.

en tout temps à la disposition de ces derniers pour le moins une chambre convenable dans la maison curiale, laquelle devra être chauffée si la saison l'exige (art. 5 du décret du 9 avril 1874).

Art. 2. Dans ces sections de paroisses qui ne sont pas la résidence ordinaire du curé ou d'un vicaire, les autres prestations en nature faites jusqu'à présent au curé par les communes n'auront plus lieu, pour aussi longtemps que la section de paroisse ne sera pas résidence ordinaire d'un curé ou de son vicaire, et sous la réserve expresse que dans le cas où ces places seraient de nouveau occupées, les prestations susmentionnées devront de nouveau être fournies dans leur totalité par les communes qui y ont été obligées jusqu'à présent.

En outre, les prestations en nature au profit du curé ou de la paroisse, qui sont dues en vertu d'un titre particulier (fondation, servitude, contrat de classification, etc.), sont également réservées et la présente ordonnance ne les concerne pas.

Art. 3. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 3 novembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## A r r ê t é

7 novembre  
1877.

concernant

**les permis extraordinaires de danse.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

considérant que les demandes de permis de danse pour d'autres dimanches que les dimanches fixés par la loi deviennent toujours plus nombreuses ;

considérant en outre que, notamment aux jours où l'on ne danse pas partout, ce divertissement est une source importante de revenus pour les aubergistes, de sorte qu'il paraît équitable de percevoir un émolument plus élevé pour ces permis extraordinaires de danse ;

en exécution de l'art. 40 de la loi sur les auberges du 29 mai 1852 ;

sur la proposition de la Direction de Justice et Police,

*arrête :*

1° La Direction de Justice et Police percevra un émolument de 15 francs au profit du fisc pour toute autorisation d'accorder un permis de danse

7 novembre  
1877.

pour un autre dimanche que les dimanches indiqués dans les circulaires du 25 janvier 1822 et du 15 septembre 1841 ; cet émolument sera acquitté par celui qui veut faire danser, en sus de l'émolument ordinaire de 2 francs (loi sur les auberges du 29 mai 1852, art. 59).

2° Il est sévèrement interdit aux préfets d'accorder des permis de danse pour d'autres dimanches que les dimanches indiqués dans les circulaires du 25 janvier 1822 et du 15 septembre 1841, n'importe à qui et n'importe sous quel prétexte, avant d'y avoir été formellement autorisés par la Direction de Justice et Police.

3° Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. La Direction de Justice et Police est chargée de son exécution. Il sera rendu public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 7 novembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

**TEUSCHER.**

*Le Secrétaire d'Etat,*

**D<sup>r</sup>. TRÆCHSEL.**

---

# D é c r e t

21 novembre  
1877.

érigeant

**la communauté catholique de Thoune**

et des environs

en succursale de la paroisse catholique de Berne.

**Le Grand-Conseil du Canton de Berne,**

vu la nécessité de régler définitivement les rapports ecclésiastiques de la communauté catholique de Thoune;

faisant application de l'art. 6, 2<sup>m</sup>e alinéa, litt. *a*, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

Art. 1<sup>er</sup>. La communauté catholique de Thoune et des environs est érigée en succursale de la paroisse catholique de Berne, et les membres de cette communauté sont assimilés, quant à leurs droits et à leurs obligations, aux membres de la paroisse catholique de Berne.

Les détails de cette organisation sont réservés au règlement de la paroisse.

21 novembre  
1877.

Art. 2. Aussi longtemps que durera cette organisation, le curé de Berne touchera un supplément annuel de traitement de 1500 fr., qui servira à indemniser l'ecclésiastique auxiliaire pour les fonctions qui lui seront confiées dans la succursale.

L'Etat n'accorde aucune indemnité pour les dépenses, telles que frais de voyage et autres, occasionnées par le service divin catholique à Thoune.

Art. 3. Le présent décret entre incontinent en vigueur.

*Berne*, le 21 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Vice-Président,*

G. OTT.

*Le Chancelier,*

M. de STÜRLER.

23 novembre  
1877.

---

## Décret d'exécution

concernant

**la loi fédérale**

sur

**l'état civil et le mariage.**

Des 23 novembre 1877 et 1<sup>er</sup> février 1878.

Voir le Bulletin des lois de l'année 1878, page 1.

---

## D é c r e t

26 novembre  
1877.

concernant

**la diminution du nombre des places de  
pasteurs à la cathédrale de Berne.**



**Le Grand-Conseil du Canton de Berne,**

considérant que trois ecclésiastiques suffisent pour desservir la paroisse du milieu ou de la cathédrale de la ville de Berne, tant au point de vue du chiffre de sa population qu'à celui de son étendue;

en application de l'art. 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, de la loi sur l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les quatre places de pasteurs à la cathédrale de Berne sont réduites à trois.

Art. 2. Ce décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

*Berne, le 26 novembre 1877.*

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

MICHEL.

*Le Chancelier,*

M. de STÜRLER.

---



26 novembre  
1877.

## Règlement

sur

### les affaires de caisse d'épargne de la Caisse hypothécaire.

---

**Le Conseil d'Administration de la Caisse hypothécaire  
du Canton de Berne,**

en exécution du § 7 du décret du 31 mai 1877,

*arrête:*

§ 1. La Caisse hypothécaire reçoit des dépôts de chacun et en paie l'intérêt dès le jour du dépôt.

Le taux de l'intérêt est fixé par le Conseil d'administration. Pour le cas où ce taux devrait être diminué, en raison d'un changement des conditions financières, il en sera donné avis aux intéressés, au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif, par trois publications dans la Feuille officielle.

L'établissement se charge de l'impôt du revenu dû à l'Etat. Le minimum d'un dépôt est de 10 francs.

§ 2. Les fonds que les établissements financiers placent provisoirement à la Caisse hypothécaire ne doivent pas être considérés comme dépôts d'épargne.

La Direction, ou à sa place l'Administration, prendra les décisions qui paraîtront convenir aux circonstances financières du moment, sur l'acceptation, le paiement de l'intérêt et le remboursement des dépôts de ce genre.

26 novembre  
1877.

§ 3. Tous les dépôts faits à la Caisse hypothécaire sont garantis en général par la fortune de l'Etat, et en particulier par le capital de fondation de l'établissement qui se monte à plus de 7 millions de francs (§ 31 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire).

L'établissement fournit donc à chacun l'occasion de placer d'une manière sûre et avantageuse des épargnes ou des fonds momentanément disponibles.

§ 4. Chaque déposant reçoit lors du premier dépôt un carnet nominatif qui est signé par le caissier ou son adjoint et par le teneur de livres, et dans lequel on inscrit les dépôts subséquents ainsi que les retraits. Tout dépôt subséquent doit être certifié par la signature du caissier ou de son adjoint.

Les cessions de carnets doivent être communiquées à l'Administration pour en faire mention dans ses registres.

§ 5. Les sommes de 5000 fr. et au-dessous sont remboursées à première réquisition.

On peut aussi opérer immédiatement le remboursement de sommes plus fortes; si l'état de la caisse le permet; par contre, l'établissement a le droit d'exiger un terme de 14 jours pour le remboursement des sommes de plus de 5000 fr., et un terme d'un mois pour le remboursement des sommes qui excèdent 10,000 francs.

§ 6. Les intérêts des dépôts peuvent être touchés chaque année dans la seconde quinzaine de décembre.

26 novembre  
1877.

Les intérêts non perçus au 31 décembre, lors de la clôture des comptes de l'exercice, seront ajoutés au capital et produiront intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

§ 7. Les prescriptions légales de la Caisse hypothécaire régissent l'emploi des fonds des dépôts d'épargne.

§ 8. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

*Berne, le 14 novembre 1877.*

Au nom du Conseil d'administration :

*Le Président,*

L. KURZ, Conseiller d'Etat.

*Le Secrétaire,*

J. F. SCHÆRER, notaire.

---

### **Le Conseil-exécutif du Canton de Berne**

approuve le règlement ci-dessus et en ordonne l'insertion au Bulletin des lois.

*Berne, le 26 novembre 1877.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## Décret d'exécution

26 novembre  
1877.

concernant

**la zone forestière placée sous la haute  
surveillance de la Confédération.**

~~~~~

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de la loi fédérale du 24 mars 1876
concernant la haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts dans les régions élevées,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les prescriptions de ce décret concernent
les districts d'*Oberhasle*, d'*Interlaken*, de *Frutigen*,
de *Gessenay*, du *Haut-* et du *Bas-Simmenthal*, de
Thoune, de *Schwarzenbourg*, de *Seftigen*, de *Signau*,
de *Trachselwald* et de *Konolfingen*.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de pro-
céder immédiatement à un triage, dans le sens de
l'art. 4 de la loi fédérale du 24 mars 1876, entre les
forêts protectrices et les autres forêts des districts
mentionnés ci-dessus.

26 novembre
1877.

Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3. L'abornement et l'arpentage des forêts domaniales et de celles des communes et des corporations doivent avoir lieu, pour autant que cela n'est pas encore fait, d'après les prescriptions de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, de l'ordonnance du 26 mai 1869 concernant l'abornement et du décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires; leur exploitation doit être réglée et leurs plans d'aménagement doivent être confectionnés conformément à la loi du 19 mars 1860.

Art. 4. En conformité des art. 7 et 8 de la loi fédérale sur la police des forêts et en exécution ultérieure de l'organisation forestière cantonale de 1847, le Conseil-exécutif divisera la zone forestière fédérale en autant de circonscriptions que cela sera nécessaire et nommera pour chaque circonscription un forestier suffisamment instruit, qui sera chargé de la surveillance forestière générale et des dispositions d'aménagement dans les forêts des communes et des corporations.

Le Conseil-exécutif établira un règlement sur les indemnités dues aux forestiers de triage.

Art. 5. La création de nouvelles forêts ainsi que les reboisements de forêts protectrices seront subventionnés par la Confédération, conformément à l'art. 24 de la loi forestière fédérale.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est autorisé à former, au moyen de cours de silviculture, des employés subalternes qualifiés pour les fonctions qu'ils ont à remplir, et à réclamer pour le Canton les subventions à accorder par la Confédération en vertu des art. 23 et 24 de la loi forestière fédérale.

II. Forêts domaniales.

26 novembre
1877.

Art. 7. L'économie et l'administration des forêts domaniales auront lieu conformément aux dispositions des lois fédérales et cantonales sur la matière ainsi qu'au plan d'aménagement approuvé par le Grand-Conseil, et seront confiées à des fonctionnaires spéciaux (inspecteur général des forêts, inspecteurs d'arrondissement et gardes-forestiers).

III. Forêts des communes et des corporations.

Art. 8. Pour les forêts dont les plans d'aménagement définitifs n'ont pas encore pu être confectionnés parce que la délimitation de ces forêts n'a pas été faite assez exactement, on devra établir un plan d'aménagement provisoire pour fixer la quotité annuelle et régulariser le mode d'utilisation, de repeuplement et de culture des forêts.

Les communes et les corporations élaboreront, avec leur plan d'aménagement, un règlement de jouissance, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 9. La Direction des domaines et forêts donnera dans une instruction spéciale les directions nécessaires à la confection de ces plans d'aménagement.

Les plans d'aménagement seront confectionnés aux frais des communes, sous la surveillance de l'inspecteur général des forêts et des inspecteurs que cela concerne, et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Le forestier de triage veillera à ce que l'on s'en tienne scrupuleusement aux plans d'aménagement.

26 novembre
1877.

Art. 10. La délivrance annuelle sera déterminée par le produit soutenu et ne pourra être dépassée sans une autorisation du Conseil-exécutif.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'une exploitation illicite, le produit soutenu a été dépassé, les coupes des premières années suivantes seront diminuées d'une quantité équivalente.

Art. 11. Pendant les cinq prochaines années l'Etat contribuera aux frais des plans d'aménagement provisoires, en ce sens que le Bureau topographique cantonal fournira gratuitement le plan géométrique original au $\frac{1}{5000}$ ou au $\frac{1}{10000}$ aux communes et corporations ainsi qu'aux communautés alpestres et rurales.

Jusqu'à la fin de l'année 1880, l'Etat continuera de prendre à sa charge le dixième des frais des plans d'aménagement définitifs.

IV. Forêts des particuliers.

Art. 12. Les forêts des particuliers, qui sont placées sous la haute surveillance de la Confédération comme *forêts protectrices*, seront délimitées dans un délai de cinq années au plus, conformément à l'ordonnance du 26 mai 1869.

Lorsque plusieurs forêts sont réunies en un massif, il suffit d'en aborder les limites extérieures.

Art. 13. Le Conseil-exécutif a l'obligation de prendre les mesures administratives et de police indispensables pour assurer la conservation des forêts protectrices et la réalisation du but pour lequel elles sont établies.

Aucune coupe de bois destiné à la vente ne peut avoir lieu dans ces forêts sans l'autorisation de la Direction des domaines et forêts.

26 novembre
1877.

Pour la publication, les oppositions, les inspections, etc., on s'en tiendra à l'ordonnance de police du 26 octobre 1853.

Art. 14. Quant aux forêts des particuliers qui n'ont pas le caractère de forêts protectrices, elles ne sont visées que par les articles 11, 14 (alinéas 2, 3 et 4), 15, 20 et 27 de la loi forestière fédérale et par les dispositions cantonales actuelles dont la loi fédérale n'implique pas l'abrogation ou la modification.

V. Dispositions pénales.

Art. 15. Les contraventions à la loi forestière fédérale et au présent décret sont punies conformément à l'art. 27 de la loi forestière fédérale, et lorsque cet article ne les concerne pas, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

VI. Dispositions finales.

Art. 16. Pour autant que la loi forestière fédérale et le présent décret n'établissent pas de prescriptions contraires, les lois et ordonnances forestières cantonales restent en vigueur.

Relativement aux art. 14 et 20 de la loi forestière fédérale, la législation cantonale sera révisée et complétée dans la mesure du nécessaire.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer et de publier un recueil officiel et systématique de toutes les prescriptions légales et dispositions

26 novembre 1877. pénales en vigueur pour la zone forestière fédérale du Canton de Berne.

Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, le 1^{er} janvier 1878 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Le Conseil-exécutif est invité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce décret et de la loi forestière fédérale, ainsi que des arrêtés qui pourraient encore être rendus sur la police des forêts par les autorités fédérales compétentes.

Berne, le 26 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Le Conseil fédéral

a approuvé le décret d'exécution ci-dessus.

Décret d'exécution

28 novembre
1877.

concernant

la pêche.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 17 de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875 et du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche du 18 mai 1877, et vu les prescriptions cantonales sur la matière;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875 et du règlement d'exécution promulgué par le Conseil fédéral le 18 mai 1877, toutes les prescriptions cantonales qui ont été en vigueur jusqu'à présent sur cette matière, et notamment la loi du 26 février 1833, sont abrogées ou modifiées, pour autant qu'elles sont en contradiction avec la loi fédérale et le décret d'exécution susmentionnés ou qu'elles sont modifiées par cette loi et ce règlement.

Celles des prescriptions cantonales pour lesquelles il n'y a pas contradiction restent en vigueur.

28 novembre
1877.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures et les dispositions nécessaires à l'exécution des arrêtés fédéraux sur la pêche désignés à l'art. 1^{er} et de ceux qui pourraient encore être rendus par les autorités fédérales compétentes.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer et de publier un recueil officiel des prescriptions légales et des dispositions pénales sur la pêche, qui sont en vigueur dans le canton de Berne conformément à la loi fédérale sur la pêche et à l'ordonnance d'exécution de la dite loi.

Art. 4. La police de la pêche est exercée par les gendarmes et les agents de police communaux, ainsi que par des surveillants spéciaux assermentés par la Direction des domaines.

Les amendes seront appliquées par moitié au profit du fisc et par moitié au profit du dénonciateur.

Art. 5. Ce décret entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil fédéral. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Le Conseil fédéral

a approuvé le décret d'exécution ci-dessus.

D é c r e t

50 novembre
1877.

conférant

la qualité de personne juridique à la
Fondation Haller.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

vu la requête présentée par le Comité de fondation de la „Fondation Haller“, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette fondation,

considérant :

que rien ne s'oppose à ce qu'il soit acquiescé à cette demande; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cette fondation d'utilité publique;

sur la proposition de la Direction de Justice et Police, et après délibération du Conseil-exécutif,

décète :

1° La Fondation Haller est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

2° Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir l'autorisation du Conseil-exécutif.

30 novembre
1877.

3° Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

4° Chaque année, les comptes de la fondation seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5° Il sera remis au Conseil d'administration de la fondation une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

1. décembre
1877.

A r r ê t é

concernant

les émoluments à payer pour être admis aux examens en obtention du diplôme d'instituteur d'école primaire et d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

voulant établir un rapport plus équitable entre les dépenses pour les examens en obtention du diplôme d'instituteur dans les écoles populaires et les dépenses pour les examens des aspirants à d'autres professions reconnues officiellement,